

MONITEUR BELGE

BELGISCH STAATSBLAD

Publication conforme aux articles 472 à 478 de la loi-programme du 24 décembre 2002, modifiés par les articles 4 à 8 de la loi portant des dispositions diverses du 20 juillet 2005.

Le *Moniteur belge* peut être consulté à l'adresse :
www.moniteur.be

Direction du Moniteur belge, chaussée d'Anvers 53,
1000 Bruxelles - Conseiller : A. Van Damme

Numéro tél. gratuit : 0800-98 809

181e ANNEE



N. 370

Publicatie overeenkomstig artikelen 472 tot 478 van de programmawet van 24 december 2002, gewijzigd door de artikelen 4 tot en met 8 van de wet houdende diverse bepalingen van 20 juli 2005.

Dit *Belgisch Staatsblad* kan geconsulteerd worden op :
www.staatsblad.be

Bestuur van het Belgisch Staatsblad, Antwerpsesteenweg 53, 1000 Brussel - Adviseur : A. Van Damme

Gratis tel. nummer : 0800-98 809

181e JAARGANG

MERCREDI 21 DECEMBRE 2011
DEUXIEME EDITION

WOENSDAG 21 DECEMBER 2011
TWEEDE EDITIE

SOMMAIRE

Lois, décrets, ordonnances et règlements

Gouvernements de Communauté et de Région

Région wallonne

Service public de Wallonie

29 SEPTEMBRE 2011. — Arrêté du Gouvernement wallon portant codification de la législation en matière de santé et d'action sociale, p. 79392.

INHOUD

Wetten, decreten, ordonnanties en verordeningen

Gemeenschaps- en Gewestregeringen

Waals Gewest

Waalse Overheidsdienst

29 SEPTEMBER 2011. — Besluit van de Waalse Regering houdende codificatie van de wetgeving over de gezondheid en de sociale actie, bl. 79494.

210 pages/bladzijden

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES ET REGLEMENTS WETTEN, DECRETEN, ORDONNANTIES EN VERORDENINGEN

GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

F. 2011 — 3380

[C — 2011/27223]

29 SEPTEMBRE 2011. — Arrêté du Gouvernement wallon portant codification de la législation en matière de santé et d'action sociale

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;

Vu le décret II du 22 juillet 1993 du Conseil de la Communauté française attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française, à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, particulièrement ses articles 3, 6° et 7°;

Vu le décret du 3 avril 2009 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative à l'aide aux personnes et à la santé;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 18 novembre 2010;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 1^{er} décembre 2010;

Vu l'avis du Comité de gestion de l'AWIPH, donné le 16 décembre 2010;

Vu l'avis 49.337/4 du Conseil d'Etat, donné le 6 avril 2011, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant l'avis du Conseil wallon de l'action sociale et de la santé, donné le 12 janvier 2011;

Considérant l'avis du Conseil d'administration du Centre régional de soins psychiatriques « Les Marronniers », donné le 13 janvier 2011;

Considérant l'avis A.1020 du CESRW, donné le 24 janvier 2011;

Considérant l'avis du Conseil d'administration de l'OIP « Le Chêne aux Haies », donné le 26 janvier 2011;

Considérant que l'article 2 du décret précité du 3 avril 2009 prévoit que :

« § 1^{er}. Le Gouvernement est habilité à codifier toutes les dispositions législatives relatives à la politique de santé et à l'aide aux personnes, visées à l'article 3, 6° et 7°, du décret II du 22 juillet 1993 du Conseil de la Communauté française attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française, à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, ainsi que les modifications expresses ou implicites que ces dispositions auront subies au moment de leur codification.

§ 2. A cette fin, il peut, sans apporter de modifications de fond aux législations à codifier :

- 1° modifier la forme, notamment la syntaxe et la terminologie, la présentation, l'ordre et la numérotation des dispositions à codifier;
- 2° modifier la numérotation, l'ordre et les intitulés des parties, livres, chapitres, sections et sous-sections sous lesquels les dispositions à codifier sont rangées et créer si nécessaire de nouvelles divisions;
- 3° scinder une disposition à codifier afin de répartir son contenu dans deux ou plusieurs articles;
- 4° reproduire partiellement ou totalement une disposition à codifier dans deux ou plusieurs articles;
- 5° mettre les références contenues dans les dispositions à codifier en concordance avec la numérotation nouvelle et avec la réglementation en vigueur;
- 6° adapter les dispositions à codifier afin de viser expressément la Région wallonne lorsque celle-ci doit se substituer à l'Etat ou à la Communauté française »;

Sur proposition de la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des Chances,

Arrête :

Article 1^{er}. Le Code wallon de l'action sociale et de la santé est établi conformément au texte annexé au présent arrêté.

Art. 2. Aux termes du présent arrêté, sont codifiées dans le Code wallon de l'action sociale et de la santé, les dispositions normatives suivantes avec les modifications qu'elles ont subies :

1. loi du 16 avril 1963 relative au reclassement social des personnes handicapées;
2. arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967 créant un Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés;
3. décret du 30 juin 1982 relatif aux centres de services communs;
4. décret du 29 mars 1993 relatif à l'agrément et au subventionnement des associations de santé intégrée;
5. décret du 19 juillet 1993 (Communauté française) relatif à la liquidation régulière des subsides et subventions directs et indirects;
6. décret du 7 juillet 1994 concernant l'agrément des institutions pratiquant la médiation de dettes;
7. décret du 6 avril 1995 relatif à la gestion des hôpitaux psychiatriques de la Région wallonne;

8. décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées;
9. décret du 4 juillet 1996 relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère;
10. décret-programme du 19 décembre 1996 portant diverses mesures en matière de finances, emploi, environnement, travaux subsidiés, logement et action sociale – Chapitre VI – dispositions relatives à la politique de l'action sociale (article 16);
11. décret du 18 juillet 1997 relatif aux centres de planning et de consultation familiale et conjugale;
12. décret du 18 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux justiciables;
13. décret du 13 juin 2002 relatif à l'organisation des établissements de soins;
14. décret du 17 juillet 2003 relatif à l'insertion sociale;
15. décret-programme du 18 décembre 2003 portant diverses mesures en matière de trésorerie et de dette, d'action sociale et de santé;
16. décret du 12 février 2004 relatif à l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement des personnes en difficultés sociales;
17. décret du 27 mai 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des services « Espaces – Rencontres »;
18. décret du 23 novembre 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées accompagnées de chiens d'assistance des établissements et installations destinées au public;
19. décret du 7 novembre 2007 relatif aux subsides pour investissements dans les établissements d'accueil pour personnes âgées;
20. décret du 6 décembre 2007 relatif aux services d'aide aux familles et aux personnes âgées;
21. décret du 3 juillet 2008 relatif à la lutte contre la maltraitance des personnes âgées;
22. décret du 3 avril 2009 relatif à l'agrément des services de santé mentale et à la reconnaissance des centres de référence en santé mentale en vue de l'octroi de subventions;
23. décret du 3 avril 2009 portant des dispositions relatives à l'octroi de la garantie de la Région pour les matières visées à l'article 138 de la Constitution (articles 2 et 3);
24. décret du 30 avril 2009 relatif à l'hébergement et à l'accueil des personnes âgées;
25. décret du 30 avril 2009 relatif à l'agrément des centres de coordination des soins et de l'aide à domicile en vue de l'octroi de subventions;
26. décret du 30 avril 2009 relatif aux Centres hospitaliers psychiatriques de la Région wallonne;
27. décret-cadre du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution;
28. décret du 30 avril 2009 relatif à l'intervention de la Région wallonne dans l'achat d'un appareil de télé-assistance par une personne âgée ou handicapée;
29. décret du 30 avril 2009 relatif à l'agrément en vue de l'octroi de subventions et à l'octroi de subventions aux réseaux et aux services d'aide et de soins spécialisés en assuétudes ainsi qu'à la reconnaissance en vue de l'octroi de subventions et à l'octroi de subventions à leurs fédérations;
30. décret du 20 novembre 2008 relatif à l'organisation du transport médico-sanitaire;
31. décret-programme du 22 juillet 2010 portant des mesures diverses en matière de bonne gouvernance, de simplification administrative, de budget et de formation dans les matières visées par l'article 138 de la Constitution.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur à la date fixée par le décret qui en porte confirmation, conformément à l'article 4 du décret du 3 avril 2009 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative à l'aide aux personnes et à la santé.

Art. 4. La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des Chances est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 29 septembre 2011.

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des Chances,
Mme E. TILLIEUX

Code wallon de l'action sociale et de la santé

PREMIERE PARTIE. — DISPOSITIONS ORGANIQUES

Livre I^{er}. — Conseil wallon de l'action sociale et de la santé

TITRE I^{er}. — Définitions et disposition générale

Article 1^{er}. § 1^{er}. Au sens du présent livre, on entend par :

- 1° "Administration" : les services de la Région wallonne compétents dans les matières visées par l'article 5, § 1^{er}, I, 1° et II, 1° à 5°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles;
- 2° "organisme public" : les organismes d'intérêt public compétents dans les matières visées par l'article 5, § 1^{er}, I, 1° et II, 1° à 5°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles;
- 3° "avis particulier" : avis rendu par une commission permanente dans le cadre de sa mission d'expertise telle que visée par ou en vertu du présent livre;
- 4° "avis général" : avis donné par le Conseil wallon de l'action sociale et de la santé et avis donné par les commissions permanentes dans le cadre de leur mission générale;
- 5° "commission permanente" : les commissions permanentes organisées par le chapitre 3 du titre 4 du présent livre.

§ 2. Le présent livre règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, des matières visées aux articles 127, § 1^{er}, et 128, § 1^{er}, de celle-ci.

Art. 2. Les dispositions contenues dans le présent livre sont applicables aux organismes suivants :

- Conseil wallon de l'action sociale et de la santé;
- Commission wallonne de la santé;
- Commission wallonne de la famille;
- Commission wallonne de l'action sociale;
- Commission wallonne de l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère;
- Commission wallonne des personnes handicapées;
- Commission wallonne des aînés;
- Commission d'avis sur les recours en matière d'action sociale et de la santé.

Art. 3. Les règles suivantes sont applicables aux organismes visés à l'article 2 :

- 1° pour chaque membre effectif, il est désigné un membre suppléant. Lorsque le membre est, en vertu des dispositions qui régissent le fonctionnement et l'organisation de l'organisme, désigné en raison d'une fonction spécifique qu'il assume ou d'un titre qu'il porte, il peut être dérogé à cette règle;
- 2° un membre suppléant ne peut siéger qu'en l'absence du membre effectif qu'il remplace;
- 3° les membres suppléants disposent des mêmes documents afférents aux réunions de l'organisme que les membres effectifs. Ces documents sont transmis aux membres suppléants concomitamment à leur transmission aux membres effectifs;
- 4° un membre ne peut siéger avec voix délibérative en tant que représentant du Gouvernement;
- 5° les membres du Gouvernement, ou leurs délégués, peuvent assister avec voix consultative aux réunions lorsqu'une question relevant de leur compétence est soumise à l'avis des organismes;
- 6° lorsque le mandat d'un membre prend fin avant le terme fixé, le remplaçant achève la durée du mandat restant à courir;
- 7° le renouvellement du mandat des membres au sein de l'organisme se fait intégralement;
- 8° la durée du mandat des membres est fixée à cinq ans;
- 9° nul ne peut être désigné comme membre s'il est membre de la Chambre des représentants, du Sénat, du Parlement européen ou d'un des parlements régionaux et communautaires. Cette règle n'est pas applicable aux personnes qui sont désignées au sein de l'organisme en raison de leur qualité d'élu ou de représentant des pouvoirs locaux lorsque cette qualité est expressément prévue par les dispositions qui régissent le fonctionnement et l'organisation de l'organisme;
- 10° l'organisme donne son avis dans les trente-cinq jours, à partir de la date de réception du dossier de demande d'avis complet. Ce délai peut être ramené à dix jours ou, si la demande est particulièrement importante ou complexe, être prolongé par le Gouvernement. A défaut d'avis dans le délai imparti, il est passé outre;
- 11° il est interdit à tout membre de délibérer sur des objets pour lesquels il a un intérêt direct ou indirect, patrimonial ou personnel. N'est pas considéré comme intérêt personnel ou indirect le fait de représenter les intérêts de l'entité qui a proposé ou désigné le membre au sein de l'organisme;
- 12° nul ne peut être désigné comme membre s'il a été condamné ou est membre d'un organisme ou d'une association qui a été condamnée, en vertu d'une décision de justice coulée en force de chose jugée, pour non respect des principes de la démocratie tels qu'énoncés par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la Constitution, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale.

Cette interdiction cesse dix années après la décision de justice précitée, s'il peut être établi que la personne ou l'association a publiquement renoncé à son hostilité vis-à-vis des principes démocratiques énoncés par les dispositions visées à l'alinéa qui précède.

Elle cesse un an après la décision de justice précitée, si la personne a démissionné de l'association en raison de et immédiatement après la condamnation de cette dernière pour non-respect des principes démocratiques énoncés par les dispositions visées à l'alinéa qui précède;

- 13° outre ce qui est prévu par les dispositions qui régissent le fonctionnement et l'organisation de l'organisme, est réputé démissionnaire, sur décision de l'organisme, le membre :
- qui a été absent de manière non justifiée à plus de trois réunions consécutives auxquelles il a été régulièrement convoqué;
 - qui a été absent sans raison médicale à plus de la moitié des réunions tenues au cours des douze derniers mois auxquelles il a été régulièrement convoqué;
 - qui ne respecte pas le caractère confidentiel des délibérations ou des documents, lorsqu'un tel caractère confidentiel est reconnu conformément aux dispositions de nature légale ou réglementaire, en ce compris celles qui résultent du règlement d'ordre intérieur;
 - qui marque une hostilité ou est membre d'un organisme ou d'une association qui marque une hostilité vis-à-vis des principes de la démocratie tels qu'énoncés par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la Constitution, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale;
- 14° à défaut d'autres règles prévues expressément dans les dispositions qui régissent le fonctionnement et l'organisation de l'organisme :
- le quorum de présence est fixé à la moitié des membres;
 - le quorum de vote est fixé à la majorité des membres présents;
- 15° lorsque le quorum de présence n'est pas rencontré, une nouvelle réunion peut être convoquée, sous un bref délai, et au moins 24 heures après la réunion où le quorum n'a pu être atteint, afin de délibérer sur le même ordre du jour. En cas d'urgence dûment motivée, ce délai peut être réduit. Lors d'une reconvoque, il peut être délibéré valablement quel que soit le nombre des présents;
- 16° les membres bénéficient en matière de frais de déplacement des indemnités prévues pour les agents des services du Gouvernement en vertu du Code de la Fonction publique;
- 17° en cas d'urgence ou dans des circonstances spécialement motivées, l'avis de l'organisme peut être remis selon une procédure écrite entre les membres;
- 18° par organisme ou pour un ensemble d'organismes, un rapport d'activités annuel, consultable sur un site Internet, est réalisé et transmis concomitamment au Gouvernement et au Parlement wallons au plus tard pour la fin du mois de septembre de l'année qui suit celle à laquelle il se rapporte;
- 19° chaque organisme élabore un règlement d'ordre intérieur et le soumet, de même que ses éventuelles modifications ultérieures, à l'approbation du Gouvernement. Le règlement d'ordre intérieur traite notamment des points suivants, sauf si ces points font l'objet de dispositions légales ou réglementaires spécifiques :
- le nombre minimal de réunions annuelles;
 - l'obligation de rédiger un procès-verbal des débats tenus au cours de chaque réunion;
 - le mode de transmission des documents aux membres effectifs et suppléants;
 - la procédure de convocation de réunions;
 - les conditions de recours ainsi que les modalités de mise en oeuvre de la procédure écrite de remise d'avis en cas d'urgence ou dans des circonstances spécialement motivées;
 - le cas échéant, les règles à respecter dans le cadre de l'élaboration du budget de l'organisme;
 - les conditions et situations dans lesquelles la confidentialité des délibérations ou des documents peut être appliquée;
 - le cas échéant, le siège et le lieu des réunions de l'organisme;
 - les modalités de consultation du rapport annuel;
 - le caractère public ou non des réunions de l'organisme;
- 20° dans l'exercice de leurs missions, les organismes peuvent faire appel à des experts extérieurs.

Art. 4. § 1^{er}. Il est créé un Conseil wallon de l'action sociale et de la santé.

§ 2. Le Conseil wallon de l'action sociale et de la santé compte six commissions permanentes :

- la Commission wallonne de la santé;
- la Commission wallonne de la famille;
- la Commission wallonne de l'action sociale;
- la Commission wallonne de l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère;
- la Commission wallonne des personnes handicapées;
- la Commission wallonne des aînés.

TITRE II. — Missions

Art. 5. La fonction consultative relative aux matières visées par l'article 5, § 1^{er}, I, 1°, et II, 1° à 5°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles est exercée par le Conseil wallon de l'action sociale et de la santé selon les modalités déterminées par ou en vertu du présent livre.

Dans le cadre de cette fonction, le Conseil wallon de l'action sociale et de la santé a pour missions :

- 1° de suivre et de confronter l'état actuel et les développements de la politique d'action sociale et de la santé menée par le Gouvernement wallon avec les besoins de notre société dans ces domaines;
- 2° d'évaluer, de manière qualitative et quantitative et dans une perspective de satisfaction des bénéficiaires, l'éventail de structures œuvrant sur le plan de la politique d'action sociale et de la santé et de formuler des propositions pour leur développement ultérieur;
- 3° d'assister le Gouvernement de ses avis sur les questions de la politique d'action sociale et de la santé;